

ANNEXE I

*Projet d'accord relatif aux zones et localités
sanitaires et de sécurité.*

ARTICLE 1

Les zones sanitaires et de sécurité seront réservées strictement aux personnes mentionnées à l'article 23 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, et à l'article 14 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, ainsi qu'au personnel chargé de l'organisation et de l'administration de ces zones et localités et des soins à donner aux personnes qui s'y trouveront concentrées.

Toutefois, les personnes qui ont leur résidence permanente à l'intérieur de ces zones auront le droit d'y séjourner.

ARTICLE 2

Les personnes se trouvant, à quelque titre que ce soit, dans une zone sanitaire et de sécurité ne devront se livrer à aucun travail qui aurait un rapport direct avec les opérations militaires ou la production du matériel de guerre ni à l'intérieur ni à l'extérieur de cette zone.

ARTICLE 3

La Puissance qui crée une zone sanitaire et de sécurité prendra toutes mesures appropriées pour en interdire l'accès à toutes les personnes qui n'ont pas le droit de s'y rendre ou de s'y trouver.

ARTICLE 4

Les zones sanitaires et de sécurité répondront aux conditions suivantes:

- a) elles ne représenteront qu'une faible partie du territoire contrôlé par la Puissance qui les a créées;
- b) elles devront être faiblement peuplées par rapport à leur possibilité d'accueil;
- c) elles seront éloignées et dépourvues de tout objectif militaire et de toute in-

ANNEX I

*Draft agreement relating to hospital and
safety zones and localities.*

ARTICLE 1

Hospital and safety zones shall be strictly reserved for the persons mentioned in Article 23 of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949, and in Article 14 of the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of August 12, 1949, and for the personnel entrusted with the organization and administration of these zones and localities and with the care of the persons therein assembled.

Nevertheless, persons whose permanent residence is within such zones shall have the right to stay there.

ARTICLE 2

No persons residing, in whatever capacity, in a hospital and safety zone shall perform any work, either within or without the zone, directly connected with military operations or the production of war material.

ARTICLE 3

The Power establishing a hospital and safety zone shall take all necessary measures to prohibit access to all persons who have no right of residence or entry therein.

ARTICLE 4

Hospital and safety zones shall fulfil the following conditions:

- (a) They shall comprise only a small part of the territory governed by the Power which has established them.
- (b) They shall be thinly populated in relation to the possibilities of accommodation.
- (c) They shall be far removed and free from all military objectives, or large